

Commissaire de la République, sur la proposition du directeur des affaires indigènes, relève de l'autorité spéciale du Commandant, à qui est confiée la police générale des Etats du Protectorat ;

Vu l'article 60 de l'ordonnance du 27 août 1828, rendue applicable dans lesdits Etats et dans les Etablissements français de l'Océanie par la dépêche ministérielle du 26 juin 1860 et par l'arrêté local du 23 septembre 1873 ;

Vu l'article 164, § 12, de cette ordonnance ;

Ensemble l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur le rapport en Conseil du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Les mutoi ou agents de la police indigène doivent être considérés comme agents du gouvernement.

Ils ne doivent être poursuivis qu'après autorisation du Commandant Commissaire de la République, en Conseil, sur la proposition du chef du service judiciaire, en exécution de l'article 60 de l'ordonnance du 27 août 1828, et de l'article 2 de l'arrêté local du 23 mars 1869 relatif aux attributions de ce chef d'administration, lorsqu'ils sont prévenus de crimes ou de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Chef du service judiciaire et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistré au greffe des tribunaux et partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : LOUIS DE LAVAUP.

Signé : DOUBLÉ.

N° 56. — ARRÊTÉ du 25 février 1874 rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions des îles Tahiti et Moorea.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;